



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0184 du 04/09/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0184, relative à la réalisation d'un projet de création d'un poste de transformation électrique sur la commune de Tarascon (13), déposée par Fibre Excellence Tarascon, reçue le 03/08/2020 et considérée complète le 03/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un poste de transformation 63 / 20 kV, raccordé en enterré à un poste existant, dans le cadre de l'installation d'un nouveau turbo-alternateur, en remplacement d'un turbo-alternateur existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'installation d'une turbine de 25 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une usine existante ;
- dans une zone d'activités industrielles, aux abords d'une voie ferrée et de secteurs agricoles ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 400 mètres du Rhône, et des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Le Rhône aval » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Rhône » ;

Considérant l'emprise au sol limitée des installations prévues, d'environ 50 m² ;

Considérant que le raccordement interne et externe du poste électrique sera uniquement effectué par des lignes enterrées ;

Considérant que, compte tenu de son emprise au sol limitée et de sa localisation en zone industrielle, dans un secteur artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts visuels notables ;

Considérant que, compte tenu de l'absence d'habitations ou d'espaces naturels aux abords du site du projet, les émissions sonores liées au poste de transformation électrique en phase d'exploitation ne constituent pas une nuisance significative ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un poste de transformation électrique situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Fibre Excellence Tarascon.

Fait à Marseille, le 04/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).